



## DÉLIBÉRATION N° 2021-26

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 janvier 2021 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la neuvième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale, par un avis<sup>1</sup> publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 17 mars 2017.

Un cahier des charges modificatif a été publié sur le site internet de la CRE le 4 juin 2020<sup>2</sup>. Ce nouveau cahier des charges comprend notamment une modification de la puissance appelée pour cette présente période, passant de 30 MWc initialement prévus à 25 MWc.

La neuvième période de candidature s'est clôturée le 16 décembre 2020.

## RÉSULTATS DE L'INSTRUCTION

### Sur la puissance cumulée des dossiers déposés et le niveau de concurrence

La puissance cumulée des quatre-vingt-quinze dossiers déposés pour cette neuvième période de candidature est de 31,5 MW. La puissance cumulée de l'ensemble des dossiers que la CRE propose de retenir s'élève à 25,7 MW alors que la puissance appelée pour cette période s'élevait à 25 MW.

La prime moyenne pondérée correspondant aux dossiers que la CRE propose de retenir s'élève à 12,50 €/MWh, en diminution pour la quatrième période consécutive.

### Sur le coût du soutien

En se fondant sur les hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse, la CRE a estimé les charges de service public de l'énergie (charges de SPE) induites par l'ensemble des projets qu'elle propose de retenir. Elle a également évalué les moindres recettes fiscales ainsi que les pertes de recettes sur le TURPE.

<sup>1</sup> Avis n° 2017/S 054-100223

<sup>2</sup> Avis rectificatif n° 2017/S 148-307414.

Coût (M€)	Charges de SPE		Moindres recettes fiscales (CSPE, IFER)		Pertes de recettes sur le TURPE	
	1 <sup>ère</sup> année	/ 10 ans	/ 10 ans	/ 20 ans	/ 10 ans	/ 20 ans
Dossiers que la CRE propose de retenir	0,46	4,50	6,80	13,37	4,38	9,52

**Estimation des charges de SPE et des coûts supplémentaires pour les finances publiques induits par les projets**

La CRE estime que le coût pour les finances publiques, correspondant à la somme du complément de rémunération et des moindres recettes fiscales (CSPE, IFER), est de 17,9 M€ sur les 20 ans de durée de vie des installations. Ce montant équivaut à un coût moyen du soutien de l'ordre de 33,5 €/MWh. Ce coût était en moyenne de 37, 58 et 44 €/MWh pour la dixième période de l'appel d'offres photovoltaïque sur Bâtiments, respectivement pour le scénario tendanciel calculé par la CRE dans le rapport de synthèse de ladite période, pour le scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'électricité à 42 €/MWh en 2028 et pour le scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'électricité à 56 €/MWh en 2020.

Ces estimations ne prennent pas en compte la diminution des recettes liées aux taxes locales sur l'électricité qui devrait également être intégrée dans le calcul des charges pour la puissance publique.

**Sur la typologie des projets et les acteurs concernés**

L'intégralité des dossiers déposés porte sur des installations photovoltaïques, dont l'implantation est pour plus de la moitié réalisée sur des ombrières de parking.

Les installations sur des bâtiments industriels représentent la majorité des projets que la CRE propose de retenir. Les autres projets sont répartis entre sites commerciaux et bâtiments agricoles.

## **DÉCISION : ADOPTION DU RAPPORT DE SYNTHÈSE DE L'INSTRUCTION ET RECOMMANDATIONS**

La neuvième période de candidature de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation, situées en métropole continentale, s'est clôturée le 16 décembre 2020.

La CRE constate une amélioration de la compétitivité des offres reçues, qui se traduit par une baisse continue depuis la sixième période, de la prime moyenne demandée par les candidats. La suspension de l'appel d'offres et les modifications apportées au cahier des charges à l'issue de la sixième période (introduction de la clause de compétitivité, couverture du risque d'évolution du régime d'exonération de la CSPE sur 10 ans et diminution de la puissance appelée par période) ont eu un effet positif sur la maîtrise du coût pour les finances publiques du soutien à ces installations et sur la visibilité financière pour les porteurs de projets souhaitant candidater à cet appel d'offres.

Par ailleurs, plusieurs éléments structurels participent également à la baisse du coût du soutien public :

- les hausses récentes du prix de l'électricité sur le marché de détail permettent aux candidats d'accroître leurs économies sur leurs factures d'électricité en diminuant ainsi leur besoin de soutien public ;
- la baisse continue des coûts des installations photovoltaïques.

Ces effets combinés permettent désormais d'atteindre un prix du soutien public pour les installations en autoconsommation individuelle légèrement inférieur à celles mettant en vente la totalité de leur production. La CRE note ainsi qu'un nombre croissant de projets seront rentables – et certains le sont déjà – simplement avec le soutien indirect que constitue l'exonération de CSPE et au regard de l'économie de facture. Pour cette technologie, l'effet incitatif du dispositif de soutien des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie devra dès lors être analysé de nouveau si l'exonération n'est pas remise en cause comme le recommande la CRE<sup>3</sup>.

Plusieurs difficultés demeurent toutefois dans la conception de cet appel d'offres et la CRE recommande d'apporter de nouveaux ajustements afin d'améliorer l'efficacité économique globale du dispositif :

- installer une périodicité semestrielle pour cet appel d'offres qui apparaît plus pertinente au vu de la capacité de la filière à renouveler ses projets ;
- supprimer la pénalité à la puissance injectée qui incite les porteurs de projet à utiliser un dispositif de bridage des onduleurs, conduisant ainsi à une baisse du productible de l'installation.

\*\*\*

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers déposés à la neuvième période de candidature, ci-annexé. La présente délibération est transmise à la ministre de la transition écologique, ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Une version non confidentielle du rapport et de la délibération seront publiées sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 28 janvier 2021.  
Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le Président,

Jean-François CARENCO

<sup>3</sup> Sur ce sujet, la CRE a recommandé « de limiter l'application de l'exonération de CSPE et de taxes locales aux seules installations résidentielles et de la remplacer, dans les autres cas, par un soutien direct dont le niveau pourrait être mieux adapté à chaque catégorie d'installations »